



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2017)4 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Portugal**

*adoptée lors de la 20ème réunion du Comité des Parties  
le 10 mars 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Portugal le 27 février 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)4 du 15 février 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Portugal et le rapport par les autorités portugaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 16 mai 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Portugal, adopté par le GRETA lors de sa 27ème réunion (28 novembre – 2 décembre 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement portugais, reçus le 10 février 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - la poursuite du développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris par l'adoption d'une définition modifiée de la traite des êtres humains et d'une liste de circonstances aggravantes, en précisant l'absence de pertinence du consentement de la victime à l'exploitation envisagée et en permettant l'utilisation des biens saisis à des trafiquants pour financer l'assistance et la compensation des victimes de la traite ;
  - la mise en place du réseau de soutien et de protection des victimes de la traite, qui regroupe des organisations gouvernementales et non-gouvernementales pertinentes, ainsi qu'une unité spécialisée de lutte contre la traite des êtres humains au sein du Service de l'immigration et des frontières ;
  - les efforts déployés pour fournir une formation aux professionnels concernés, en partenariat avec les ONG, et pour élargir les catégories de personnel visé ;
  - les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, sensibiliser le public à la traite des êtres humains et évaluer l'impact des campagnes, et adopter des mesures sociales et économiques visant les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les jeunes et les migrants qui traitent des causes profondes de la traite ;

- 
- les mesures prises pour améliorer l'identification et l'assistance aux victimes de la traite en révisant le mécanisme national d'orientation, en créant des équipes multidisciplinaires supplémentaires à travers le pays qui participent à l'identification et à l'appui des victimes de la traite et en ouvrant deux refuges supplémentaires pour les victimes de la traite, dont un pour les hommes ;
  - la poursuite des efforts dans les domaines de la collecte de données, de la recherche et de la coopération internationale.
2. Recommande aux autorités portugaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- s'efforcer d'améliorer l'identification et l'assistance aux enfants victimes de la traite, en particulier, en :
    - veillant à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants migrants et aux mineurs étrangers non accompagnés ;
    - fournissant une formation et des conseils supplémentaires aux parties prenantes (police, autorités chargées de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, ONG) pour l'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains aux fins des différentes formes d'exploitation ;
    - fournissant une aide et des services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris l'hébergement convenable, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
    - prenant des mesures pour remédier au problème de la disparition des mineurs non accompagnés en leur fournissant un hébergement sûr et adéquat et des surveillants ou familles d'accueil dûment formés ;
    - assurant la nomination en temps opportun des tuteurs, y compris en révisant les dispositions légales à cet égard ;
    - assurant un suivi à long terme de la réintégration des enfants victimes de la traite ;
  - prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite, en particulier, en :
    - permettant aux victimes de la traite d'exercer leur droit à l'indemnisation en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour aider les victimes à en faire la demande ;
    - incluant l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
    - faisant pleinement usage de la législation existante sur le gel et la confiscation des avoirs pour garantir une indemnisation des victimes de la traite ;
  - établir des programmes de rapatriement qui garantissent que le retour des victimes de la traite des êtres humains est de préférence volontaire et est mené dans le respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris le droit au *non-refoulement* et dans le cas des enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où elles étaient contraintes de le faire, comme le prévoit l'article 26 de la Convention, qui comprend l'adoption d'une disposition juridique spécifique et / ou l'élaboration d'orientations pour les agents de la police et les procureurs sur la portée de la clause de non-sanction ;
  - prendre des mesures pour veiller à ce que les affaires de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives, y compris les enquêtes financières, soient poursuivies avec succès et conduisent à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment en ;

- 
- émettant des lignes directrices sur la détermination de la peine pour les cas de traite des personnes ;
  - encourageant le développement de la spécialisation des magistrats du parquet et des juges dans les cas de traite ;
  - comblant les lacunes dans la législation, la procédure d'enquête et de poursuite, la protection des victimes et des témoins et la présentation des cas devant les tribunaux;
3. Demande au Gouvernement portugais d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **10 mars 2018**.
4. Recommande au Gouvernement portugais de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement portugais à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.